153587 - Est il permis à une femme de se découvrir en présence du mari de sa belle mère

question

Ma belle mère s'est mariée récemment, ma chaa Allah. Mais l'homme qui l'a épousé n'est pas le père de mon mari. M'est alors permis d'ôter mon voile devant lui?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le mari de votre belle mère, qui n'est pas le père de votre mari, n'est pas un mahram pour vous, en raison de l'absence d'un lien fondé sur la naissance, sur l'alliance matrimoniale ou sur l'allaitement pouvant justifier ce statut (maham). A ce propos , le Très haut dit: Vous sont interdites vos mères, filles, sueurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part; les femmes de vos fils nés de vos reins; de même que deux sœurs réunies - exception faite pour le passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et Miséricordieux;et parmi les femmes, les dames (qui ont un mari), sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété . Prescription d'Allah sur vous! (Coran,4:23-24).

Allah a expliqué à ses fidèles serviteurs les femmes interdites de mariage. Elles sont: la femme du fils biologique et pas celle du fils adoptif comme le voulait la tradition antélslamique. Contrairement à ce qui est dit dans la question, votre mari n'est pas le fils du mari de sa mère. Cet homme est un étranger pour vous. Il ne fait pas partie de vos mahram. Aussi ne vous est il pas permis d'ôter votre voile en sa présence. Ceci a été expliqué dans l'autre verset qui indique que la femme a des mahram en présence desquels elle peut se dévoiler ou exhiber une partie de sa parure. A ce propos, le Très haut dit: Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur

chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures. Et repentez-vous tous devant Allah, Ô croyants, afin que vous récoltiez le succès (Coran,24:31).

Les ulémas de la Commission Permanente ont été interrogés en ces termes: Est il permis à la femme mariée avec un homme de montrer son visage au mari de sa belle mère et au frère utérin de son mari à elle?

Voici leur réponse: Il n'est pas permis à une femme de montrer son visage au mari de sa belle mère, ni au frère utérin de son mari à elle car les deux hommes font partie de ceux en présence desquels elle doit se voiler. Extrait de Fatwa de la Commission Permanente,17/445. Allah le sait mieux. Voir pour davantage d'informations la réponse donnée aux questions n° 5538 et 120041.